

E.ON Energies Renouvelables

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 Euros

Siège social : 3 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS

R.C.S. Paris B 481 365 088

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associée unique du 27 mars 2006

"Copie certifiée conforme"
le Président
Rüdiger RITTNER

E.ON Energies Renouvelables
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
3, rue du Quatre Septembre, 75002 PARIS

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La société E.ON Energy Projects GmbH (EEP), société de droit allemand, au capital de 20.000.000,00 €, ayant son siège social à Munich/Allemagne, immatriculée sous le numéro HR-B 149437, représentée par signature conjointe de deux personnes des personnes suivantes : Monsieur Harald SCHMITZ, président et Monsieur Malte KNIZIA, fondé de pouvoir

a, conformément aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil et des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE PREMIER

FORME — DENOMINATION SOCIALE — OBJET — SIEGE — DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après « l'associé unique »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

E.ON Energies Renouvelables

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification de la Société et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue du quatre septembre, 75002 Paris.

Il peut être transféré par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet: L'étude, le développement, la réalisation et la commercialisation de champs d'éoliennes sur le territoire français.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL — FORME DES ACTIONS — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS — TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 — APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 100.000 € correspondant à 10.000 actions au nominal de 10 € souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 02/03/2005 à la banque BNP PARIBAS, certifiant que la somme de 100.000 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque susvisée le 02.03.2005.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), divisé en 10.000 actions de même catégorie et de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou chacun des associés a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
- 9.2 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.
- 10.2 L'associé unique ou chacune des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 10.3 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

10.6 Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propriétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11- CESSIION ET TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires et sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

11.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

11.3 La cession ou la transmission des titres de la Société, sous quelque forme que ce soit, même par voie de transmission universelle du patrimoine, est libre.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE — CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS OU ASSOCIES — COMMISSAIRES
AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

12.1 Désignation

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, selon la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider que les fonctions de Président ne seront pas rémunérées.

12.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou aux associés, et notamment sous réserve des dispositions de l'Article 16 ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, tous les actes de gestion engageant la Société seront cosignés par le Président et au moins un Directeur Général.

Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Toutefois toute délégation générale de pouvoir devra faire l'objet d'une autorisation préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions stipulées à l'article 16.2.

ARTICLE 13 — DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent ou non être associés ou salariés de la Société.

13.2 Durée des fonctions

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée égale à celles des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte éventuellement de leur contrat de travail.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider que les fonctions de Directeur Général ne seront pas rémunérées.

13.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de signature conjointe avec le Président ou en cas de signature conjointe de deux Directeur Généraux.

Toutefois, il est précisé que la Société serait engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèveraient pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

14.1 Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser, avec l'accord préalable de l'associé, l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai de deux mois à compter de la conclusion de ces conventions, ou au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

14.2 Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 15 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions posées notamment par les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la décision, l'associé unique ou la collectivité des associés devra les informer en temps utiles pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

16.2 L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination du Président et des Directeurs Généraux et renouvellement de leurs mandats; détermination de leur rémunération, révocation;
- embauche ou licenciement des employés quelque qu'il soit ; nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- toute constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens sociaux ainsi que la signature de caution, d'aval ou de garantie en faveur des tiers ; toute acquisition, vente, cession, hypothèque ou nantissement concernant les biens immobiliers ;
- tout octroi de prêt ou de crédit pour un montant égal ou supérieur à €10.000 ; tout emprunt ou souscription de crédit ne venant pas de l'associé directement ;
- toute mesure d'investissement et de désinvestissement pour un montant égal ou supérieur à €50.000 ;
- toute constitution de société ou succursale ainsi que toute vente, cession ou acquisition de participation dans toute autre société, française ou étrangère, immatriculée ou non, ou dans tout autre groupement de quelque nature que ce soit ;

- contrat de location gérance de fonds de commerce ou toute convention similaire ou par laquelle la société transmet à un tiers tout ou partie des bénéfices ou des charges de l'exploitation de son fonds de commerce ; octroi par le président ou un directeur général d'une procuration générale ; contrats de service avec des tierces personnes pour un montant égal ou supérieur à €50.000 ;
- tout exercice de droits ci-dessus dans des participations de la Société quelque qu'elles soient.

16.3 L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés, est également seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- toute modification des statuts.

16.4 En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont exprimées dans un acte sous seing privé, sans qu'il soit besoin de tenir une assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises (i) en Assemblée Générale, (ii) résultent de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iii) résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens sept jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

16.5 Les décisions de l'associé unique ou des associés doivent être constatées par des procès-verbaux signés par l'associé ou les associés ayant participé auxdites décisions. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un des signataires, ou par le Président. Ces décisions sont consignées dans un registre coté et paraphé.

- 16.6 Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes peuvent demander au Président de convoquer l'associé unique au siège social afin qu'ils puissent présenter leurs observations oralement.

ARTICLE 17 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES - TENUES DES ASSEMBLEES - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins 5 jours avant l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 - QUORUM - MAJORITE

- 18.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Les décisions collectives sont valablement prises si un quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est atteint.
- 18.2 Chaque action donne droit à une voix.
- 18.3 Les décisions collectives sont valablement prises à la majorité simple des voix, sauf les cas où une majorité plus élevée ou l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts.
- 18.4 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et d'une façon plus générale de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En toute hypothèse, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents comptables annuels de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe, le cas échéant comptes consolidés, rapports du Président, rapports des Commissaires aux comptes).

TITRE V EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS — AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 21- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du groupe, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 — MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **Monsieur Rüdiger RITTNER,**
Demeurant Kurwenalstr. 1 à Munich (80804) - Allemagne
Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Rüdiger RITTNER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

- **Monsieur Rodolphe POUBLON;**
Demeurant Gabelsbergerstr. 99 à Munich (80333) — Allemagne
Est nommé Directeur Général de la Société pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Rodolphe POUBLON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

- **Monsieur Christoph RIEKERT,**
Demeurant Ehrwalder Str. 51 à Munich (81377) — Allemagne
Est nommé Directeur Général de la Société pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Christoph RIEKERT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

- **PricewaterhouseCoopers Entreprises Sarl,**
Tour AIG, 34, place des Corolles, 92908 Paris la Défense,
Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- **PricewaterhouseCoopers Audit S.A.,**
Tour AIG, 34, place des Corolles, 92908 Paris la Défense,
Est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

*
* *
*